

**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**

**LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE L'ENCLOS »**

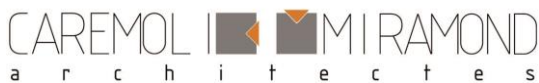
---

# **CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

**AMENAGEUR**



**ARCHITECTES**



# SOMMAIRE

---

## INTRODUCTION

### PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS

1. **LES CONSTRUCTIONS**
2. **VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS**
3. **TRAITEMENT DES FACADES**
  - a) *Les matériaux – couleurs*
  - b) *Ouvertures*
  - c) *Constructions annexes*
4. **TRAITEMENT DES TOITURES**
5. **ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**
6. **ADAPTATION A LA TOPOGRAPHIE REGLAGE DES DENIVELES TERRASSES**
7. **TRAITEMENT DES CLOTURES SUR EMPRISES PUBLIQUES**
8. **STATIONNEMENT – ACCES AUX PARCELLES**
  - a) *Stationnements*
  - b) *Portillons – portails - clôture*

## INTRODUCTION

### **CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES**

Les recommandations architecturales et paysagères explicitées ci-après définissent une ligne directrice à partir de laquelle chaque architecte d'opération pourra développer son propre vocabulaire architectural et paysager.

Il ne s'agit pas d'un catalogue exhaustif de solutions architecturales applicables au bâti, mais plutôt d'un ensemble de propositions devant dégager des axes de réflexion et permettant d'insister sur le caractère particulier à imprimer à chacun des secteurs à la fois en terme de paysage, de façades et gabarits des bâtiments.

## **PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS**

### **1. LES CONSTRUCTIONS**

La volonté est de retrouver dans ce lotissement, le caractère des villages méridionaux. Les constructions devront présenter une grande simplicité dans leur conception. Elles seront conçues en fonction du terrain afin de ne pas bouleverser le relief naturel du sol par des terrassements importants (déblais et remblais abusifs).

### **2. VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS**

Les volumes doivent exprimer l'articulation des divers éléments du programme tout en constituant une composition simple.

Les volumes des logements seront donc de formes géométriques simples majoritairement couverts de toitures à deux pentes, mais pouvant présenter partiellement des corps de bâtiments à toiture terrasse, laquelle sera traitée comme une cinquième façade.

### **3. TRAITEMENT DES FACADES**

Une attention particulière devra être portée au traitement des façades, ouvertures, percements qui, bien que liés aux fonctions essentielles des bâtiments, devront être traitées avec un maximum de souci esthétique et devront assurer à l'ensemble une homogénéité de lecture.

Les maisons seront autant que possible, d'apparence distincte ; ceci signifiant qu'il n'y a pas à considérer l'existence de façades pauvres ou arrières qui seraient délaissées dans leur conception - réalisation.

On s'efforcera en respectant un vocabulaire commun des matériaux, de trouver une expression architecturale à la fois méditerranéenne et contemporaine.

#### *a) Les matériaux – couleurs*

Tous les murs de façades et pignons seront en maçonneries enduites. Ils pourront recevoir des traitements en pierre.

Dans le cas d'une construction ou d'une partie de construction en pierre apparente, celle-ci sera de provenance régionale et l'appareillage sera défini avec l'architecte coordinateur.

Les façades seront revêtues d'un enduit dont la finition sera :

- Talochée fin
- Grattée
- Projetée rustique fin

La finition écrasée étant proscrite.

Les façades ne pourront recevoir que des enduits de teinte se dégradant du blanc à l'ocre clair jusqu'à l'ocre foncé. Ces teintes seront définies avec l'architecte coordinateur.

Les façades ne pourront pas recevoir de traitement avec des matériaux d'imitation tel que faux moellons de pierres, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu des matériaux tels que briques creuses, agglomérés, etc...

Les parements en bois ne seront tolérés qu'en partie protégée (fond de terrasse sous auvent...).

Dans tous les cas : toutes précisions sur la nature des matériaux, leurs textures et leurs teintes doivent être indiquées de manière explicite dans chaque demande de permis de construire.

#### *b) Ouvertures*

Les ouvertures (portes et fenêtres) doivent être disposées de manière à composer la façade, à former une certaine harmonie et à garantir un équilibre du rapport entre les pleins et les vides.

L'ensemble des ouvrages des menuiseries extérieures (portes, volets) seront traités en PVC, alu ou bois.

Dans le cas de menuiseries bois, les ouvrages seront soit peints soit traités avec des produits d'imprégnation.

Les portes de garages devront être traitées en panneaux pleins, ne comportant aucune ouverture. Les couleurs seront choisies dans des teintes allant du blanc au gris foncé.

#### *c) Constructions annexes*

Tous les ouvrages annexes tels que terrasse, patio, pergola, barbecue, etc... ne peuvent être construits que s'ils sont correctement intégrés au plan de masse du terrain et composé avec les volumes. Ils doivent être exécutés en respectant l'ensemble des prescriptions énoncées dans les articles ci-dessus.

### **4. TRAITEMENT DES TOITURES**

Les faitages des toitures réalisés en tuiles se positionneront parallèles à la voirie principale de desserte des logements, dans le sens de la pente.

Privilégier le débord des toitures.

L'assemblage de toitures terrasses et de toitures tuiles canal est admis.

### **5. ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

La valeur de la composition de la façade sera soulignée par un travail précis des serrureries.

Les grilles seront constituées d'un ouvrage en barreaux simples avec main courante et lisse basse.

Des grilles à barreaux horizontaux type « store » seront à privilégier. Sont interdits les garde-corps galbés.

Les serrureries seront soit peintes (teintes neutres : noir, gris foncé, gris clair) soit brutes : acier canon de fusil, acier corten (rouille).

### **6. ADAPTATION A LA TOPOGRAPHIE REGLAGE DES DENIVELES TERRASSES**

Les murs de soutènement seront réalisés en pierres ou en béton brut sablé.

Les escaliers (perron, terrasse) seront soit adossés à un mur soit intégrés au volume de l'habitation.

Les nez des marches seront obligatoirement massifs (béton ou pierre).

## **7. TRAITEMENT DES CLOTURES SUR EMPRISES PUBLIQUES**

Les clôtures sur emprises publiques devront être obligatoirement constituées :

- D'un muret d'une hauteur maximale de 0.5 mètres avec une adaptation au relief par redans agrémenté de plantations. Le muret devra avoir un aspect, une finition identique aux façades.
- D'une clôture de type treillis soudé en panneaux rigides de teinte noire (la hauteur totale de la clôture + le muret doit être de 1.70 m).
- D'une haie végétale en retrait d'une hauteur de 1,50 m à 2 m environ.

## **8. STATIONNEMENT – ACCES AUX PARCELLES**

Le traitement des clôtures à la périphérie de l'espace extérieur non clos, du portail et du portillon, leur liaison avec les coffrets de raccordement aux réseaux participent à la qualité de l'espace public. Ils doivent être composés en harmonie avec la construction et avec la rue.

### *a) Stationnements*

Les parkings privés exécutés dans ce secteur, à l'entrée de chacun des lots seront réalisés par les acquéreurs, et ne pourront en aucun cas être fermés en limite de leur accès sur la voirie.

Les accès aux parcelles seront donc aménagés en espaces extérieurs non clos. Ils sont composés de 2 aires de stationnement.

Les dimensions à prendre en compte dans les aires de stationnement sont au minimum de 5.00 m pour la longueur et de 2.50 m pour la largeur.

### *b) Portillons – portails - clôture*

Des éléments en maçonnerie, de type mur technique, seront mis en place par l'aménageur en limite des lots, à l'intérieur des parkings privés pour recevoir les équipements techniques correspondant à chacun d'eux (électricité, eau potable, PTT, Gaz)

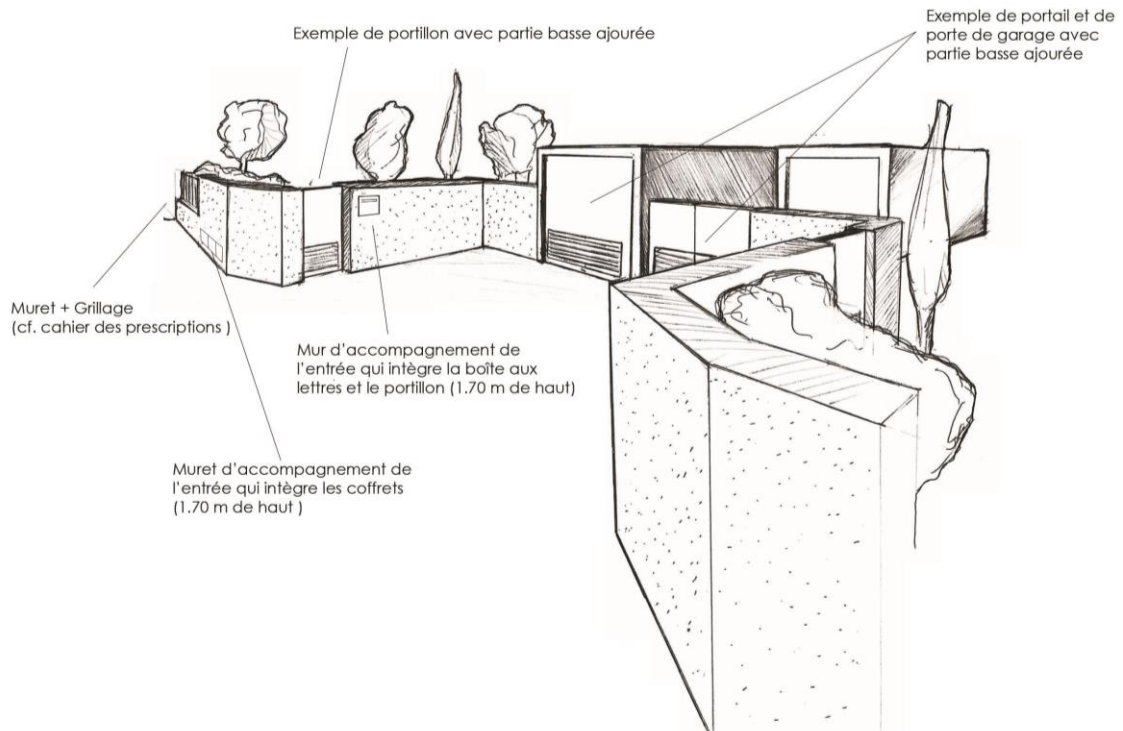
Le dessin de l'élévation des clôtures réalisées par les acquéreurs sera fourni au dépôt du permis de construire. Il sera conforme aux règles décrites dans le présent règlement (voir croquis d'aménagement ci-dessous).

Chaque parcelle devra être accessible par :

- Un portail d'accès des véhicules d'une largeur maximale de 2.50 m et d'une hauteur maximale de 1.70 m.
- Les portails ou portillons doivent être pleins et de même hauteur que la clôture.
- Les portillons ne pourront être mis en place que sur les limites latérales.
- Les portails ne pourront être mis en place que sur les limites arrières.
- Une partie ajourée pourra être admise jusqu'à 0.50 mètres de haut.
- Les portails cintrés sont proscrits.
- Les modèles de portails devront être simples, éviteront les effets surchargés et les motifs trop compliqués (fer forgé par exemple), leurs couleurs seront neutres et assorties aux teintes de la clôture (noir)

## Exemples de traitement de l'accès :

### Exemple de traitement de l'accès à 2 parcelles mitoyennes (4 stationnements):



### Exemple de traitement de l'accès à 2 parcelles mitoyennes (2 stationnements):

